

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 04 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le quatre du mois de décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Largentière, dûment convoqué par M le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : M. DURAND Jean Roger, M. PAUL André, Mme ANJOLRAS Huguette, M. EMMANUEL Clément, adjoints, Mlle FRAY Monique, M. ROSE Hermand, Mme AMET Maryse, Mme SOBOUL Josette, M. GLEYZE Jean Luc, Mme MAIGRON Agnès, Mme VILLALONGA Marie Laure, et M. MENDRAS Laurent.

Absents excusés : M. MILLET Georges, Mme OUZEBIHA Arlette, Mme GIACALONE Corinne, M. TOULOUSE Thierry, et M. COSTE Michel.

Absent : M. LACROIX Bernard et Mme ENSUQUE Claire.

Procuration : M. MILLET Georges a donné procuration à M. EMMANUEL Clément, Mme OUZEBIHA Arlette à M. PAUL André, Mme GIACALONE Corinne à Mme MAIGRON Agnès, M. TOULOUSE Thierry à M. DURAND Jean Roger, et M. COSTE Michel à M. MENDRAS Laurent.

Secrétaire de séance : Mme MAIGRON Agnès.

\*\*\*\*\*

### **OBJET : N° 2017-63 : PROJET DEFINITIF DE L'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)**

Par délibération du 10 octobre 2011, le conseil municipal de la commune de Largentière a décidé de mettre à l'étude un projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), a modifié les dispositions relatives à la protection du patrimoine. Cependant, l'article 114 de cette loi expose que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-5 à L. 642-10 du Code du Patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi. Au jour de leur création, les AVAP deviennent des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) au sens de l'article L. 631-1 du Code du Patrimoine et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 11 de la loi du 7 juillet 2016.

Annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'AVAP, servitude d'utilité publique opposable aux tiers, fixe une réglementation unique sur un secteur identifié ; un ensemble de règles et de recommandations orientent les propriétaires dans leurs projets de travaux. Les travaux dans le périmètre de l'Aire sont soumis à autorisation délivrée par la mairie sous surveillance de l'ABF. En contrepartie, les propriétaires peuvent bénéficier d'une défiscalisation (loi Malraux) de certains travaux d'amélioration et de mise en valeur de l'extérieur de leur bien.

Conformément à l'article L. 642-5 du Code du Patrimoine, et par délibération modificative du 25 avril 2017, une instance consultative a été constituée afin d'assurer le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des règles applicables à la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Cette instance est dénommée Commission Locale de suivi de l'AVAP (CLAVAP).

En août 2016, la mairie relance l'étude avec le cabinet d'architectes et d'urbanistes SKALA.

La procédure d'élaboration de l'AVAP a été conduite en étroite collaboration avec les services de l'Etat dont l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Avant d'être un outil réglementaire, l'AVAP est une démarche d'études, de connaissance, de partage des besoins, d'appropriation des enjeux et de proposition d'orientations et de solutions. Le périmètre de l'AVAP, dans lequel des dispositions réglementaires s'appliqueront, résulte donc d'un travail d'expertise et de concertation dans le dessein de proposer un zonage pertinent accompagné d'une réglementation adaptée. De septembre 2016 à novembre 2017, la CLAVAP a assidûment travaillé avec SKALA. Ensemble ils ont étudié le territoire, ses caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères mais également sociales et économiques afin de formuler un projet d'AVAP tournant Largentière vers l'avenir. Un diagnostic a donné lieu à une proposition de périmètre assortie d'un règlement. Le tout est synthétisé dans un rapport de présentation qui expose également l'ambition de l'AVAP de répondre aux besoins de la ville notamment en lui donnant la possibilité d'évoluer tout en respectant son identité.

Le périmètre de l'AVAP comporte deux secteurs :

- ♦ Le secteur centre réunissant le bourg ancien d'origine médiévale, les faubourgs du XIXème siècle et les entrées de ville étirées au Nord jusqu'aux anciens moulins sur la Ligne.
- ♦ Le secteur écrin correspondant aux versants définis par les lignes de crêtes et les co-visibilités sur le centre ancien, l'entrée de ville Sud depuis le pont marquant l'arrivée dans le secteur de développement le plus ancien du territoire et une partie au Nord circonscrite par la limite communale.

Le règlement :

Ce document opposable aux tiers se présente comme un outil de projet formulé de manière pédagogique. Chaque règle y est justifiée, référencée et illustrée.

Le règlement est décliné par secteur et typologie de bâti ; il comprend :

- ♦ Des prescriptions architecturales sur les bâtiments existants en matière d'insertion dans le tissu urbain, de mode constructif, d'aspect extérieur, etc. et sur les constructions neuves en matière d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur.

Ces prescriptions sont assorties de fiches-projets donnant des pistes d'intervention dans le cadre d'un projet de reconversion d'un immeuble ou d'un ensemble remarquable.

- ♦ Des prescriptions pour les espaces libres pour définir notamment le cadre d'intervention pour les aménagements d'espaces publics.

La CLAVAP ayant, lors de sa séance du 22 novembre 2017, donné un avis favorable au projet, il appartient à la commune de Largentière d'arrêter le projet d'AVAP tel qu'annexé à la présente délibération. Il sera ensuite présenté à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA), soumis à examen conjoint des personnes publiques prévues par le Code de l'Urbanisme puis à enquête publique.

La concertation publique de l'AVAP de Largentière, dont les modalités ont été définies par la délibération du 2 mars 2016, a été conformément menée pendant l'élaboration du projet. Il convient d'en tirer le bilan à l'arrêt du projet.

Il invite en conséquence le conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- D'arrêter le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine tel qu'annexé à la délibération.
- De tirer le bilan de la concertation publique tel qu'annexé à la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de présents :	12
Nombre de votants :	17
Pour :	17
Contre :	0

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus  
Au registre suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme  
A Largentière, le 04 décembre 2017,  
Le Maire

**Reçu à la Sous-Préfecture  
de LARGENTIÈRE**

**- 7 DEC. 2017**



Le Maire de LARGENTIÈRE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.